## LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 41, du 16 octobre 2009

## Référendum facultatif:

délai d'annonce préalable: 5 novembre 2009
délai de dépôt des signatures: 14 janvier 2010



## Loi portant modification:

- de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM)
- de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune de La Chaux-de-Fonds le 26 juin 2008;

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune de Travers le 27 août 2008;

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune du Locle le 4 septembre 2008;

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune de Buttes le 26 septembre 2008;

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune de Môtiers, le 23 octobre 2008;

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune de Boveresse, le 23 octobre 2008;

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune de Couvet, le 24 octobre 2008;

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune de Noiraigue, le 27 octobre 2008;

sur la proposition de la commission "Santé", du 24 avril 2009,

décrète:

**Article premier** La loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004, est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

<sup>1</sup>Le Grand Conseil:

- a) adopte le budget et les comptes de l'EHM par le budget et les comptes de l'Etat;
- b) approuve les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par l'EHM.

<sup>2</sup>Il est informé de la réalisation des objectifs de l'EHM par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83, alinéa 3, LS.

<sup>3</sup>Il garantit si nécessaire les engagements de l'EHM.

Art. 13, al. 1, let. h et j

- h) abrogée
- j) fixe la rémunération des membres du conseil d'administration.

**Art. 2** La loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD - Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006, est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 1 et 2

<sup>1</sup>Le Grand Conseil:

- a) adopte le budget et les comptes de NOMAD par le budget et les comptes de l'Etat;
- b) approuve les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par NOMAD.

<sup>2</sup>Il est informé de la réalisation des objectifs de NOMAD par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83, alinéa 3, LS.

- Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 septembre 2009

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, Les secrétaires,

M. Maire-Hefti C. Dupraz

Ph. Bauer